

DECISION N°2017-0401/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES et de AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-45/MINEFID/SG/DMP du 12 avril 2017 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction Générale des impôts.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 28 juin 2017 de PLANETE SERVICES et de AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Moïse BAKORBA, Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs KIEMTORE Salif et TIEMTORE Moustapha, respectivement Gérant et responsable commercial PLANETE SERVICES. Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Pascal KOMBDEMSIGRI

respectivement Assistant juridique et responsable commercial de AMANDINE SERVICES;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Farida OUEDRAOGO agent de la DMP du Ministère de l'économie, des finances et du développement numérique ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Rasmane SEGDA, représentant IPCOM TECHNOLOGIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-45/MINEFID/SG/DMP du 12 avril 2017 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction Générale des impôts;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2081 du vendredi 23 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 juin 2017 ; que PLANETE SERVICES et de AMANDINES SERVICES ont saisi l'ORD, par lettres respectives en date du 28 juin 2017 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le MINEFID a lancé l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-45/MINEFID/SG/DMP du 12 avril 2017 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction Générale des impôts ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré d'une part l'offre de PLANETE SERVICES conforme et ne l'a pas retenu attributaire étant donné que son offre financière n'est pas la moins disante et d'autre part, l'offre de AMANDINE SERVICES a été déclarée non conforme pour défaut de signature du troisième projet similaire avec PV référencé ;

pour PLANETE SERVICES, l'offre financière de l'attributaire provisoire est anormalement basse ; ensuite l'offre de l'attributaire provisoire ainsi que celles des autres soumissionnaires ne précisent pas la marque des articles qu'ils proposent aux items 01, 02, 03, 04, 05, 28, 29, 30, 31, 86, 91, 92 et 93,

quant à AMANDINE SERVICES, elle estime avoir satisfait aux exigences des DPAO en fournissant les marchés tels que demandés ; ses trois (03) contrats fournis ont été signés et enregistrés au service des impôts, les PV de réception sont également signés ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits en réexaminant les résultats provisoires ;

sur la discussion,

sur le recours de PLANETE SERVICES

considérant que PLANETE SERVICE invoque les dispositions de l'article 108 du décret 2017_0049/PRES /PM/MINEFID ci-dessus visé pour soutenir que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ; qu'elle soutient par ailleurs que sur les items précisés dans les faits, tous ses concurrents n'en ont pas précisé les marques ;

considérant que la CAM a noté que s'agissant du premier motif à savoir que l'offre de l'attributaire serait anormalement basse sur la base l'article 108 du décret sus visé ; que cette disposition n'est pas encore applicable ; que l'attributaire a bel et bien précisé les marques aux items 01, 02, 03, 04, 05, 28, 29, 30, 31, 86, 91, 92 et 93, ; qu'il invite l'ORD à vérifier pour s'en convaincre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'article 108 précité n'est pas applicable actuellement car sa mise en œuvre nécessite l'adoption d'un texte précisant les coefficients applicables ; que ce texte n'étant pas encore adopté cet argument d'offre anormalement basse ne saurait prospérer ; que l'attributaire ainsi que d'autres soumissionnaires ont précisé les marques des articles aux items indexés par le requérant ; ,qu' il y'a lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée ;

sur le recours AMANDINE SERVICES

considérant que la CAM note qu'il s'agit d'une erreur de publication ; que l'offre de AMANDINE SERVICES est conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire soulève un demande à l'ORD de vérifier la précision des marques aux items soulevés plus haut par PLANETE SERVICES ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate l'erreur de l'autorité contractante sur l'offre de AMANDINE SERVICES ; que l'attributaire provisoire a proposé des marques des articles pour les items cités plus haut ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que d'une part la plainte de PLANETE SERVICE n'est pas fondée, et que d'autre part la plainte de AMANDINE SERVICES est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de PLANETE SERVICES et de AMANDINES SERVICES sont recevables ;

-que le recours reconventionnel de IPCOM TECHNOLOGIE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de PLANETE SERVICES et de IPCOM TECHNOLOGIE ne sont pas fondées ;

- que les plaintes de AMANDINE SERVICES est fondée

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-45/MINEFID/SG/DMP du 12 avril 2017 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction Générale des impôts ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juin 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE